

DÉLIBÉRATION n° CA-19-10-2018-03 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 octobre 2018

Intégration et Vie étudiantes

Le Conseil d'administration

- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;
- Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Préambule

Considérant que la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ;

Considérant que l'État est le garant de l'égalité devant le service public de l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le service public de l'enseignement supérieur contribue à la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants et à la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche ;

Considérant qu'à cette fin, le service public de l'enseignement supérieur contribue à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement, au renforcement du lien social et au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante.

Considérant il est vrai que la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil académique a compétence pour adopter des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants et les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants ;

Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil d'administration de déterminer la politique de l'Établissement et qu'à cet effet il lui revient de fixer le cadre général des mesures relatives aux étudiants.

Les membres du Conseil d'administration, réunis en formation plénière, ont décidé d'adopter le présent texte *Intégration et Vie étudiantes*.

Article 1^{er} : Prohibition des discriminations

Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable.

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés.

Article 2 : Mesures juridiques et administratives facilitatrices

L'université de Poitiers, soucieuse de la vie étudiante et de l'intégration de tous ses étudiants, prend toute mesure visant à faire cesser toute pratique discriminante.

A ce titre, elle met en œuvre des dispositifs juridiques et administratifs adéquats destinés :

- à garantir l'accueil et le cursus des étudiants en situation de handicap ;
- à faciliter l'exercice des droits parentaux de l'étudiant chargé de famille ;
- à assurer aux parents, aux futurs parents et aux femmes enceintes la conciliation de leurs études et de leur vie de famille ;
- à préserver chaque étudiant dans son identité de genre ;
- à maintenir un haut niveau de service en matière de médecine préventive ;
- à protéger l'exercice de toutes les libertés d'opinion et d'expression ;

Article 3 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 19 octobre 2018
Le Président de l'Université de Poitiers


Yves JEAN

UNIVERSITE DE POITIERS

09 NOV. 2018

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

Direction des affaires juridiques